

(1)

(N° 59.)

Chambre des Représentants.

(SESSION DE 1875-1876.)

Renouvellement de la convention internationale réglant le régime des sucres. — Réduction des droits (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JACOBS.

MESSIEURS,

Avant d'aborder l'examen des propositions du Gouvernement relatives aux sucres, il n'est pas inutile de résumer les dispositions essentielles de la législation sur cette matière, en indiquant les changements successifs qu'elle a subis; nous exposerons ainsi le mécanisme du mode de perception des droits sur les sucres.

La loi du 12 juillet 1821, qui fixe les bases de notre système d'impôts, soumit le sucre étranger à un impôt de consommation, indépendamment du droit d'entrée.

La loi du 4 avril 1843, qui régit l'accise sur les sucres en général, imposa pour la première fois le sucre de betterave produit dans le pays; le droit d'accise sur le sucre de betterave ne fut porté qu'à 20 francs les 100 kil., alors que le sucre de canne en payait 45. La loi de 1843 et après elle la loi du 26 mai 1856, réglèrent le mode de perception et de surveillance des fabriques de sucre. La prise en charge se fit d'abord à raison de 1200 grammes de sucre par hectolitre et par degré de densité du jus. Ce rendement légal fut temporairement remplacé par l'exercice pendant la campagne 1846-1847; il fut rétabli et porté à 1400 grammes par la loi du 16 mai 1847.

Entretiens le droit d'accise sur le sucre de betterave était porté successivement de 20 à 30, puis à 35 francs les 100 kil. En 1848 il fut porté à 40 francs; enfin en 1861, l'accise sur les deux sucres fut égalisée à 45 francs.

Sous le régime de la convention internationale du 8 novembre 1864, la suppression du droit d'entrée de fr. 1 20^{cs}, dont le sucre étranger était encore frappé, fit disparaître la dernière protection fiscale accordée au sucre indigène.

(1) Projet de loi, n° 5.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE SMET, DE BORCHGRAVE, JACOBS, VAN ISEHEM, DE PITTEURS-HIÉGAERTS et MEEUS.

La convention supprimait en même temps la surtaxe prohibitive établie à l'entrée des sucres raffinés. Le rendement légal était fixé à 1475 grammes immédiatement, et à 1500 lorsque la production annuelle du sucre de betterave en Belgique aurait atteint 25 millions de kilogrammes.

Sauf quelques modifications de détails, la législation sucrière est restée la même depuis lors. Elle comprend un système de crédit pour la liquidation des droits; ceux-ci peuvent être acquittés, soit par paiement, soit par exportation, soit par dépôt du sucre en entrepôt, avec décharge de l'accise dans les deux derniers cas. Ces derniers modes d'apurement des comptes de crédit, restreints d'abord au sucre raffiné en Belgique, furent étendus : 1° au sirop de raffinage, mais pendant la période 1843-1860 seulement; et 2° au sucre brut de betterave indigène, à partir de 1847.

La loi du 17 juillet 1846 introduisit dans ce système fiscal un élément nouveau, en subordonnant la quotité de la décharge au produit annuel de l'impôt; pour mieux en assurer le recouvrement, la loi du 18 juin 1849 institua le *minimum* de recette trimestrielle.

Tels sont, dans leurs traits principaux, les différentes phases que la législation a traversées.

Exposons brièvement son fonctionnement actuel.

Sucre
étranger.

La convention du 8 novembre 1864 a substitué au droit unique le système des types, échelle graduée suivant la nuance, présomption légale de la richesse.

L'accise sur le sucre brut étranger est établie, par classe, d'après des types de nuance, et calculée proportionnellement aux rendements constatés en 1866 aux expériences de Cologne. Elle est due à l'entrée du pays, ou à la sortie des entrepôts, sur le poids brut des colis contenant le sucre, déduction faite de la tare fixée par la convention du 8 novembre 1864. La décharge des droits à l'exportation du sucre raffiné est établie d'après ces mêmes rendements; selon donc que, dans la réalité, ils sont dépassés ou ne sont pas atteints, il arrive que le raffineur obtient une certaine quantité de sucre indemne de droits, ou paye l'impôt pour des sucres qu'il ne produit pas.

Sucre
indigène.

Quant au sucre brut de betterave indigène, le droit est perçu, non pas sur la quantité exacte de sucre fabriqué, mais d'après un abonnement basé sur le rendement présumé du jus soumis à la défécation. La prise en charge se calcule à raison de 1500 grammes de sucre brut de la seconde classe, par hectolitre et par degré de densité du jus au-dessus de 100, densité de l'eau. Les fabricants qui font usage du procédé de l'osmose, sont soumis, en fin de campagne, à une prise en charge supplémentaire de 6 % (90 grammes) des quantités de sucre inscrites à leur compte de fabrication.

Le 15 de chaque mois, le fabricant est tenu de déclarer la destination du sucre que les employés ont inscrit à son compte pendant le mois précédent. Ce sucre peut être déclaré :

- A. En consommation, soit au comptant, soit à terme de crédit;
- B. A destination d'un entrepôt fictif.

Les sucres déposés en entrepôt fictif peuvent ensuite être déclarés en con-

somation, au comptant ou à terme de crédit, ou encore transférés sur un autre entrepôt fictif.

Il résulte du système de l'abonnement que les quantités de sucre, obtenues au delà du rendement de 1500 grammes, ou de 1590 grammes en cas d'osmose, se trouvent être indemnes de droits et forment ce qu'on appelle les excédants de fabrication. Par contre, si l'on obtient moins que le rendement légal, on n'en doit pas moins payer l'impôt sur une quantité de sucre égale au rendement présumé.

En thèse générale le rendement est dépassé. On livre donc chaque année à la consommation intérieure du pays, une quantité plus ou moins considérable de sucre qui n'a supporté aucun impôt; la somme représentant les droits, calculés au taux légal sur ces quantités, constitue une vraie prime à la fabrication. Si, dans ces conditions, la fabrication et l'exportation prenaient un grand développement, il pourrait arriver que les excédants de fabrication fussent pour alimenter la consommation, qui échapperait ainsi à l'impôt.

Les droits d'accise sur les sucres bruts, étrangers ou indigènes, provenant de l'importation, de la sortie d'entrepôt ou d'une fabrique du pays, peuvent être inscrits, moyennant caution suffisante, au compte de crédit ouvert à un négociant ou à un raffineur (1).

Comptes
de crédit

Le compte d'un négociant ne peut s'apurer que par paiement des droits dont il est débité.

Le compte du raffineur s'apure, soit par paiement, soit par exportation ou dépôt en entrepôt de sucre brut indigène ou de sucre raffiné. Toutefois les comptes de sucre étranger, qui doivent être tenus séparément, ne peuvent être apurés par exportation de sucre brut.

Pour obtenir la restitution des droits le sucre exporté ne doit pas être identiquement celui qui les a payés; il suffit, si c'est du sucre brut, qu'il soit au moins du n° 8, si c'est du sucre raffiné, qu'il réunisse les conditions de blancheur et de dureté requises par la loi.

Les sucres déposés en entrepôt, avec décharge de droits, peuvent être exportés par le déposant ou par un négociant qui s'en est rendu acquéreur.

Lorsqu'un fabricant, par exemple, qui a un excédant de fabrication et dont le compte de crédit à termes a été apuré par l'exportation d'une quantité de sucre égale au rendement légal, désire exporter cet excédant avec décharge de l'accise, il s'adresse à un raffineur qui a des droits disponibles à son compte, et il lui achète la faculté d'exporter à sa place, moyennant une certaine bonification sur le montant de sa redevabilité. Le négociant exportateur, qui achète des sucres à livrer à l'étranger, agit de même pour obtenir la restitution du droit d'accise.

Voici comment se fait cette opération : Le raffineur lève un permis d'exportation pour la quantité de sucre à exporter; il le remet au fabricant ou au négociant qui se charge de l'exportation. Lorsque celle-ci est consom-

(1) Le fabricant de sucre est assimilé au raffineur ou au négociant selon qu'il prend ou ne prend pas une patente de raffineur. Presque tous nos fabricants sont patentés comme raffineurs.

mée, mention en est faite sur le permis que les employés chargés de surveiller l'exportation renvoient au receveur des droits d'accise. Le receveur décharge le compte du raffineur du montant des droits, après quoi celui-ci remet une somme égale à l'exportateur, en prélevant toutefois une retenue qui est le prix du service rendu par la cession des droits.

Le raffineur est, dans ce cas, l'exportateur apparent ; pour qu'il en fût autrement, il devrait déposer les sucres en entrepôt et les céder ensuite au véritable exportateur. On économise les frais de dépôt en entrepôt en opérant l'exportation sous son nom.

Il est à remarquer que, si quelques fabricants exportent leurs excédants par le moyen qui vient d'être indiqué, l'ensemble des exportations de sucre brut du pays ne peut jamais excéder le montant de la prise en charge à la fabrication ; ce n'est en effet qu'en déduction des droits dus par les raffineurs que la décharge est accordée ; le compte peut être équilibré, jamais le fisc ne peut devenir débiteur.

Minimum
de recette
trimestrielle.

Il reste à exposer le jeu du *minimum* de recette tel qu'il est réglé aujourd'hui par les lois de 1849, 1856, 1860, 1861 et 1865.

Ce minimum de recette, fixé normalement à 1,500,000 francs par trimestre (6,000,000 de francs par an), est établi chaque année, en prenant pour base la moyenne de la consommation de trois campagnes consécutives ; si cette moyenne est supérieure à 16,860,000 kilog. de sucre, le minimum est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilog. formant l'excédant.

Si, à l'expiration de chaque trimestre, le minimum de recette n'est pas atteint, la somme composant le déficit est répartie, pour être payée au comptant, entre les raffineurs et les fabricants raffineurs, au prorata des droits non acquittés inscrits à leurs comptes de crédit à terme.

Les sommes ainsi payées sont inscrites au compte du raffineur ou du fabricant raffineur, en apurement des termes ou des fractions de termes qui y sont ouverts ; ils perdent, à concurrence de ces sommes, la faculté de se libérer par exportation.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes n'est pas couvert par la répartition, le minimum de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée. — Dans ce cas, il est fait, au profit du Trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à raison de 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant déjà donné lieu à des retenues. — Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette dépasse le minimum légal, la quotité des retenues est réduite dans la même proportion.

Les dispositions mentionnées dans l'alinéa précédent sont restées sans application depuis qu'elles ont été édictées par la loi du 27 avril 1865, les comptes des raffineurs ayant toujours présenté, au débit, des termes de crédit suffisants pour parfaire le *minimum*, quand il n'était pas atteint ou dépassé par la recette.

Les principaux effets que produira en Belgique la convention internationale du 11 août 1875 sont :

1. La réduction de l'impôt, diminué d'un tiers ou de 15 francs à partir du 1^{er} mars 1876; de moitié, soit de fr. 22 50 c^s, à partir du 1^{er} janvier 1877.

2. L'élévation de la prise en charge, portée de 1500 grammes à 1550 à partir de la campagne 1876-1877, et à 1600 grammes à partir de la campagne suivante.

La création d'une classe supérieure de sucre brut (y compris les poudres blanches) au rendement de 98 p. ‰; le relèvement du rendement de la 3^{me} classe à 81 p. ‰, et du rendement de la 4^{me} classe à 72 p. ‰; l'admission à l'exportation avec drawback des sucres mélis sciés en morceaux de forme rectangulaire; la fixation des drawbacks pour les sucres bruts de betterave d'après des types équivalant aux nos 20, 17, 12 et 8 de la série hollandaise, telles sont, en dehors des deux points indiqués plus haut, les seules modifications apportées dans notre pays à la convention du 8 novembre 1864.

En échange de nos concessions la France et les Pays-Bas soumettent à l'exercice les fabriques de sucre de betterave et les raffineries.

Le régime des types disparaît dans ces pays. La France constatera la richesse des sucres bruts par la saccharimétrie; les sucres raffinés y payeront un droit unique de fr. 75 50 c^s les 100 kilogr. La Hollande établit un droit unique de 20 florins les 100 kilogr. tant sur les sucres bruts mis en consommation que sur les sucres raffinés; les sucres bruts déposés dans le magasin du raffineur ne payent qu'après raffinage, sous forme de raffinés. Des deux régimes A et B, entre lesquels la convention laisse le choix. le premier est adopté par la Hollande, le second par la France.

L'Angleterre s'engage à appliquer l'exercice aux raffineries et fabriques dans le cas invraisemblable où elle jugerait à propos de rétablir les droits sur les sucres.

L'égalité la plus complète est stipulée entre les sucres importés et les sucres similaires de production nationale, au point de vue des droits de douane et d'accise.

L'accord dont nous résumons les bases, bien que conclu pour dix ans, à dater du 1^{er} mars 1876, peut être rompu au bout de la seconde, de la cinquième et de la huitième année, moyennant une dénonciation faite un an d'avance.

Le Gouvernement profite du renouvellement de la convention sucrière internationale pour modifier quelques parties de notre législation.

Il propose de changer la base de l'accise sur les glucoses; d'appliquer aux marchandises d'accise le régime des marchandises de douane, en ce qui concerne les déclarations, la vérification, etc.; enfin de frapper d'une peine plus sévère que celle comminée par l'article 215 de la loi générale, le fait de présenter à l'exportation une marchandise d'accise sous une fausse dénomination.

Le minimum trimestriel de recette est réduit de 1,500,000 francs à 1,150,000 francs, comme conséquence de la réduction des droits.

Tel est le résumé du projet de loi.

Renvoyé à l'examen des sections, il a été adopté par trois d'entre elles, rejeté par deux autres; la sixième s'est abstenue.

La plupart des sections ont chargé leur rapporteurs en section centrale de poser un assez grand nombre de questions au Gouvernement.

Nous reproduisons ici celles que la section centrale a cru devoir lui adresser, avec les réponses qu'elles ont provoquées.

QUESTIONS.

1° — Quelles raisons ont décidé le Gouvernement à préférer à la suppression totale des droits, le système consacré par le projet de loi ?

RÉPONSES.

L'abolition complète de l'accise des sucres sera une utopie, aussi longtemps qu'on n'indiquera pas une ressource meilleure, presque égale, et généralement acceptée sans conteste.

Ce serait de la part du Gouvernement un acte insensé de consentir à cette abolition dans les conditions réclamées par les pétitions adressées à la Chambre, c'est-à-dire sans avoir, en vertu d'une convention internationale, la certitude de la suppression des primes dont une industrie étrangère jouit. Une telle mesure serait désastreuse.

Lors de la discussion du Budget des Voies et Moyens de 1875 (*Séance du 2 décembre 1874*) j'ai fait connaître mon intention de proposer une réduction de l'accise sur les sucres, pour développer la consommation, sans attaquer sensiblement ou durablement le produit de l'accise; j'ai ajouté que si je m'abstenaiss de faire des propositions immédiates, c'était à cause de l'expiration prochaine de la convention de 1864. Et en effet cet abaissement du droit a été l'un des moyens principaux pour amener une entente très-désirable, sans introduire dans notre pays un régime qui répugne à ses mœurs industrielles et financières, et qui nuirait aux véritables intérêts de la grande industrie des sucres.

Je puis me référer à ces explications et à l'Exposé des Motifs.

La réduction graduelle sera un bienfait à la fois pour les consommateurs et pour l'industrie; si le revenu du Trésor était légèrement atteint pendant une période de transition assez courte, on peut considérer comme très-probable que, grâce au développement de la consommation, le produit actuel sera bientôt dépassé. Alors en Belgique, comme en Angleterre, de nouvelles réductions seront possibles pour compléter cette réforme économique : il faut procéder en effet par voie de réformes prudentes et successives, non par voie de révolution.

Un autre côté de la question mérite un sérieux examen.

L'Angleterre, en abolissant les droits sur le sucre livré à la consommation, les a maintenus pour les sucres utilisés dans la brasserie. Le mode employé dans ce pays pour la perception de l'accise sur la bière (*impôt sur le malt*) ainsi que le mode d'existence de la brasserie, ont permis la suppression d'une accise sans sacrifier partiellement l'autre.

Il n'en serait pas de même en Belgique. Lorsque le droit sur le sucre sera réduit de

QUESTIONS.

RÉPONSES.

2° Quelles sont les intentions du Gouvernement pour le cas où la convention ne serait pas adoptée par la France et par les Pays-Bas ?

3° Le Gouvernement a-t-il des garanties que le mode qui sera adopté en France par l'exercice des fabriques de sucre de betterave et des raffineries, ne laissera pas de primes à l'industrie, en un mot est-il au courant des conditions qui présideront à l'exercice ? La section centrale se croit d'autant plus fondée à poser cette question que, actuellement, malgré la convention de 1864, les industriels français jouissent de fortes primes.

50 p. °/°, il sera encore de plus du double de l'accise sur la bière; mais le dégrèvement complet que l'on demande ne se concilierait pas avec le maintien de la taxe établie sur cette boisson.

Le sucre pouvant servir à accrottre le rendement des brasseries tout en échappant à la base actuelle de l'impôt sur la bière, la perception de ce dernier impôt serait rendue très-difficile, sinon impossible, si le sucre était affranchi de la quotité d'impôt qu'il représente dans l'excédant de rendement en bière qu'il peut produire.

Le Gouvernement ne peut pas s'expliquer dès à présent sur une hypothèse qu'il considère même comme invraisemblable.

La question est d'ailleurs incomplète; la convention pourrait être adoptée par l'un des deux pays et rejetée par l'autre, comme elle pourrait être rejetée par tous les deux. Les mesures à prendre pour sauvegarder les intérêts généraux différeraient essentiellement dans chaque cas, et dépendraient au surplus des dispositions qui seraient adoptées par les autres nations. Évidemment le pays qui n'accepterait pas le contrat d'union, ne pourrait s'étonner ou se plaindre si les autres s'entendaient, dans cette éventualité, pour qu'il n'edt pas, seul et à leur détriment, les avantages du régime commun sans en accepter les obligations.

Les Chambres seront encore réunies lorsque le délai fixé pour les ratifications expirera; elles peuvent être certaines que, l'une ou l'autre des éventualités se réalisant, le Gouvernement leur soumettrait les mesures que la situation conseillerait d'adopter.

Le Gouvernement français a communiqué à la conférence de Bruxelles un avant-projet de règlement pour l'exercice des raffineries. Quant aux fabriques, elles continueront d'être exercées d'après les règlements actuels.

Il a paru aux délégués des trois autres puissances que ces règlements pouvaient donner de bons résultats pour la suppression des primes, dans un pays qui possède les éléments nécessaires à l'extension d'un régime auquel il est depuis longtemps habitué.

Toutefois, c'est pour prévenir les effets prolongés d'un mécompte possible qu'il a été inséré dans la convention (art. 8) une clause résolutoire permettant de la dénoncer après la 2^e, la 5^e et la 8^e année de sa mise en vigueur.

QUESTIONS.

4° Le Gouvernement considère-t-il que l'approbation de la convention l'autoriserait, sans qu'il ait besoin de recourir à la Législature, à contrôler ou à remplacer les types par la saccharimétrie? En cas d'affirmative, quelle est la méthode de saccharimétrie qu'il compte appliquer?

5° L'augmentation de la prise en charge à concurrence de 1600 grammes ne doit-elle pas entraîner pour les fabricants la faculté de faire usage, sans aggravation de charges, de tous les procédés de fabrication compatibles avec le système de surveillance établi par la loi et notamment de l'osmose?

La section centrale fait observer que le procédé de l'osmose n'est applicable avec avantage que pour les fabriques où l'on travaille des betteraves fortement chargées de sels.

RÉPONSES.

Le Gouvernement a fait déclarer par un de ses délégués à la séance du 1^{er} juin de la Conférence de Bruxelles, que la modification dont il s'agit ne pourrait être introduite dans le mode de vérification qu'en vertu d'une loi. (Voir annexe n° 3 de l'Exposé des Motifs, page 63.)

La section centrale remarquera qu'il s'agit, d'après le texte de la convention, de recourir à cette mesure seulement en cas de nécessité constatée par des faits que le Gouvernement aura reconnus.

La loi à proposer éventuellement pourra définir quelle méthode de saccharimétrie serait appliquée.

Dans les fabriques où l'osmose est appliquée en Belgique, un supplément de 6 p. % est exigé en sus de la prise en charge ordinaire de 1300 grammes fixée par l'article 16 de la convention de 1864. Or, c'est la prise en charge qui doit être augmentée de 100 grammes, conformément à l'article 3 de la convention du 11 août, et cette augmentation serait rendue illusoire si le supplément de 6 p. % n'était plus imposé. S'il est vrai d'ailleurs que l'osmose n'est applicable avec avantage que pour les fabriques où l'on travaille des betteraves fortement chargées de sels, il ne faut pas perdre de vue que le chiffre de 6 p. % n'est qu'un minimum qui est dépassé dans la pratique, et que dès lors l'emploi de l'osmose offre une compensation à l'insuffisance possible du rendement, dans les fabriques dont il s'agit.

Du reste, le Gouvernement des Pays-Bas ayant, le 15 novembre dernier, réclaté de la Belgique l'assurance qu'elle entendait maintenir le supplément en question, le Gouvernement belge s'est empressé de répondre que son intention avait toujours été d'appliquer, sous ce rapport, la convention du 11 août, comme le Gouvernement des Pays-Bas l'interprète, c'est-à-dire que la surtaxe actuelle en cas d'emploi de l'osmose serait maintenue. C'est une question de bonne foi et de loyale application du traité.

Quant aux autres perfectionnements qui pourraient être apportés ultérieurement à la fabrication, et qui auraient pour effet d'accroître le rendement, le Gouvernement ne peut évidemment prendre aucun engagement relativement aux mesures qu'il serait utile d'arrêter pour prévenir le rétablissement de nouvelles primes.

Du reste, l'extrême modération avec laquelle il n'a cessé d'user des pouvoirs que la loi lui

QUESTIONS.

RÉPONSES.

6° Le gouvernement remettra-t-il des échantillons de types aux intéressés?

donne, est un sûr garant pour l'industrie qu'il n'apportera aucune entrave aux progrès qu'elle peut réaliser.

Le Gouvernement est d'avis que cette mesure, bien loin de prévenir les contestations, les rendrait au contraire plus fréquentes, à raison de l'altération que subissent les types quand on néglige d'apporter tous les soins nécessaires à leur conservation.

Le Gouvernement des Pays-Bas, qui avait eu un instant l'intention d'autoriser la vente des types, y a renoncé pour un motif analogue, et la Commission des rapporteurs de la seconde Chambre des États généraux, vient de conclure dans le même sens sur une ancienne pétition qui sollicitait également la distribution des types aux intéressés.

7° Comment le Gouvernement distinguera-t-il les sucres raffinés pulvérisés des sucres bruts en poudre?

Les sucres raffinés pulvérisés étant classés parmi les sucres raffinés par le nouveau tarif français, il était nécessaire de les comprendre dans la même catégorie à l'entrée en Belgique.

Dans la plupart des cas, on peut distinguer au goût et à l'aspect le sucre brut du sucre raffiné, et il n'est pas probable qu'il se commette des abus à l'importation de ces deux qualités de sucre, la différence entre les deux droits étant absolument insignifiante ($\frac{1}{2}$ centime par kilogramme).

Il n'est pas à craindre d'ailleurs qu'on cherche à introduire des poudres blanches dont le grain serait pulvérisé, puisque sous cette forme elles auraient à supporter un droit plus élevé.

8° Quel a été *par trimestre* le produit de l'acise sur les sucres pendant les années 1872, 1873, 1874 et 1875?

Voir le tableau A ci-joint.

Indiquer pour chaque trimestre la partie de la recette payée par anticipation sur les termes de crédit non échus, en vertu des dispositions légales sur le minimum des recettes.

TABLEAU A.

Tableau indiquant, par trimestre, le produit des droits sur le sucre et le montant de la répartition pendant les années 1872, 1873, 1874 et 1875.

TRIMESTRES.	MONTANT des recettes.		MONTANT de la répartition.		PRODUIT TOTAL des droits sur les sucres.		EXCÉDANT sur le MINIMUM.	
	Fr.	c.	Fr.	c.	Fr.	c.	Fr.	c.
1 ^{er} trimestre 1872 fr.	1,550,551	90	»	»	1,550,551	90	50,551	90
2 ^{me} —	1,481,055	64	18,964	56	1,500,000	»	»	»
3 ^{me} —	2,267,990	54	»	»	2,267,990	54	767,990	54
4 ^{me} —	2,197,585	05	»	»	2,197,585	05	697,585	05
ANNÉE 1872.	7,497,161	11	18,964	56	7,516,125	47	1,516,125	47
1 ^{er} trimestre 1873	1,158,799	09	561,200	91	1,500,000	»	»	»
2 ^{me} —	951,752	60	568,267	40	1,500,000	»	»	»
3 ^{me} —	1,845,829	86	»	»	1,845,829	86	295,829	86
4 ^{me} —	1,629,005	55	»	»	1,629,005	55	79,005	55
ANNÉE 1873.	5,545,564	90	929,468	51	6,474,855	21	374,855	21
1 ^{er} trimestre 1874	1,055,980	41	516,019	59	1,550,000	»	»	»
2 ^{me} —	1,195,578	24	556,421	76	1,550,000	»	»	»
3 ^{me} —	2,105,595	74	»	»	2,165,595	74	605,595	74
4 ^{me} —	1,592,819	42	107,180	58	1,500,000	»	»	»
ANNÉE 1874.	5,725,775	81	979,621	95	6,705,595	74	605,595	74
1 ^{er} trimestre 1875	1,610,275	01	»	»	1,610,275	01	110,275	01
2 ^{me} —	1,615,986	88	»	»	1,615,986	88	115,986	88
3 ^{me} —	1,558,009	69	»	»	1,558,009	69	58,009	69
Trois premiers trimestres 1875	4,762,269	58	»	»	4,762,269	58	262,269	58
TOTAL depuis 1872. fr.	25,528,569	40	1,928,054	60	25,456,624	»	2,756,624	»

QUESTIONS.

9° Quel a été le résultat du relèvement de la prise en charge de 1400 grammes pour la campagne 1865-1866, et de 1475 à 1500 grammes pour la campagne suivante.

Quel aurait dû être ce résultat d'après un calcul semblable à celui de l'annexe 4 ?

S'il y a différence, comment l'explique-t-on ?

10° Le minimum ne constitue-t-il pas une entrave au commerce, qui doit avoir la faculté de s'approvisionner comme il l'entend et d'après la demande de la consommation ?

Ne conviendrait-il pas tout au moins de régler la recette par an, le Trésor ne devant rien y perdre ?

RÉPONSES.

En 1864, les comptes étaient complètement épuisés. Pendant le troisième trimestre, les prises en charge et les décharges ne suffirent plus pour parfaire le minimum, et le Trésor dut subir une perte de 485,065 francs 84 centimes. — Et cependant le rendement à l'exportation des sucres raffinés subissait des augmentations coup sur coup. L'arrêté du 7 février 1865, le portait à 90¹ pour les mélis provenant de sucre de canne et à 87⁸ pour les mélis de sucre de betterave.

Pendant la campagne 1865-1866 la situation s'améliore. La campagne 1866-1867 donne un excédant de recette de 246,744 francs, et la campagne suivante un excédant de 958,883 francs. La recette s'élève pour 1866-1867 à 6,246,744 francs, et pour 1867-1868 à 7,558,283 francs (1).

Quant à la fabrication indigène, on vit le nombre des fabriques s'accroître d'année en année, et le montant des prises en charge à la fabrication doubler dès la campagne 1865-1866, et dépasser quelques années après le triple de ce qu'elle était avant la convention.

Il résulte du décompte litt. B ci-joint qu'un calcul semblable à celui de l'annexe 4 du projet de loi, et qui aurait été établi en 1865, d'après les faits constatés pendant les trois campagnes qui ont précédé la mise en vigueur de la convention, aurait porté la recette présumée à 6,626,000.

Aussi longtemps que les comptes sont chargés de droits, le minimum n'agit que comme régulateur de la recette, ainsi que cela a été expliqué dans la quatrième séance de la Conférence de Bruxelles (page 54 de l'annexe 3 du projet de loi). Il ne semble pas constituer une entrave sérieuse au commerce, puisque le sucre est toujours à la libre disposition des fabricants raffineurs.

Quant à n'effectuer la répartition qu'annuellement, il est à remarquer qu'elle suivrait moins les fluctuations des comptes et serait par cela même moins équitable.

D'un autre côté, si la situation était telle qu'il y eût lieu de faire application des articles 5 et 6 de la loi du 27 avril 1865, l'effet de cette application se ferait trop longtemps attendre, contrairement au but que le législateur de 1865 a voulu atteindre en modifiant la législation précédente, dont l'expérience avait fait reconnaître les inconvénients. (Voir Exposé des Motifs de la loi du 27 avril 1865, Document n° 33, pages 16 et 17, session 1864-1865).

(1) Pour la campagne 1867-1868, le minimum trimestriel s'élevait à 1,650,000 francs, au lieu de 1,500,000.

TABLEAU B.

ÉTAT indiquant quel aurait dû être, d'après les faits constatés pendant les trois campagnes 1862-1863 à 1864-1865, le produit des droits sur les sucres, après le relèvement de la prise en charge de 1400 à 1475 et à 1500 grammes.

Quantité de sucre brut mis en raffinage.	Kil.	28,100,000	
Augmentation de la prise en charge de $\frac{1}{10}$ sur 20,700,000 . . .		1,480,000	
	Kil.	29,580,000 à 45 francs.	13,514,000
Déchet 5 p. $\frac{1}{100}$		880,000	
	Kil.	28,700,000	
Sucre raffiné importé en sortant d'entrepôt.		180,000 à fr. 55 50 c ^s .	100,000
TOTAL.	Kil.	28,880,000	13,414,000
Sucre raffiné exporté.		12,280,000 à fr. 55 26 c ^s .	6,785,000
		<small>(chiffre moyen canis et mélla).</small>	
Consommation		16,600,000	6,626,000

QUESTIONS.

11° Quel sera le résultat pratique de l'application du 1^{er} paragraphe de l'article 7 ?

Quelles obligations nouvelles en résultera-t-il pour l'industrie et le commerce des sucres ?

N'atteindrait-on pas le but que le Gouvernement s'est proposé par le § 2 de l'article 7, en accordant des termes de crédit cautionnés aux commerçants exportateurs de sucres qui ne sont pas raffineurs, afin de faire retomber la responsabilité des fraudes sur ceux qui s'en rendent réellement coupables ?

RÉPONSES.

En rendant l'importateur responsable de sa déclaration quant à la quantité de la marchandise, en obligeant, en d'autres termes, à payer les droits sur les quantités déclarées par lui, le 1^{er} paragraphe de l'article 7 aura pour résultat de mettre le Trésor public à l'abri du préjudice qu'il est exposé à subir aujourd'hui, lorsque les employés, par une vérification insuffisante, ne reconnaissent pas exactement la quantité, ou que, de connivence avec l'importateur, ils certifient que la quantité est moindre qu'elle n'est réellement.

Aucune obligation nouvelle ne résultera pour le commerce de l'application de cette mesure, puisque, maintenant déjà, les importateurs sont tenus d'indiquer la quantité dans leur déclaration. Il faudra seulement qu'ils l'indiquent avec exactitude, attendu que les droits seront liquidés d'après le poids déclaré. Comme le poids des sucres sert de base aux transactions commerciales, les importateurs le connaissent toujours ; il leur est permis d'ailleurs de le constater eux-mêmes avant de faire leur déclaration. La difficulté de déclarer exactement la quantité ne sera donc pas plus grande pour les sucres que pour toute autre marchandise ; elle sera beaucoup moindre que pour les eaux-de-vie, par exemple, pour lesquelles, depuis plusieurs années, la déclaration de la quantité doit comprendre, outre la déclaration du volume, la déclaration du degré de force.

La disposition dont il s'agit ici n'ayant trait qu'à l'importation, ne touche en rien au régime intérieur auquel est soumise l'industrie sucrière.

Le but que le Gouvernement a en vue en proposant le § 2, est clairement défini dans l'Exposé des Motifs (page 13), et il sera atteint, quelle que soit la personne qui lève le document.

Quant à la responsabilité dont parle la section centrale, les fabricants et les raffineurs peuvent toujours y échapper en déposant leurs sucres en entrepôt public, au nom d'un négociant.

Notre législation générale a toujours réservé aux producteurs, la faculté d'exporter directement des marchandises d'accise : il en est encore de même dans les Pays-Bas. Étendre cette faculté aux négociants serait une innovation dont le Gouvernement n'est pas à même d'apprécier les conséquences. Il ne pourrait se prononcer sur l'adoption de cette mesure qu'après avoir fait une enquête constatant les avantages et les inconvénients qu'elle peut présenter.

QUESTIONS.

12° Ne serait-il pas possible, en présence des modifications nombreuses qui ont été apportées à la législation sur les sucres, de la codifier?

13° Ne serait-il pas préférable, en supposant que la réduction à fr. 22 50 c^t soit admise, d'opérer cette réduction de droits en une fois, afin d'éviter de nouveaux troubles dans l'industrie et le commerce des sucres, ainsi que dans la perception de l'impôt?

14° Le tarif international pour le transport des sucres venant de France en destination de la Belgique, est une source de primes élevées en faveur de l'industrie étrangère; ne conviendrait-il pas, à l'occasion de la convention à conclure, de placer l'industrie belge sur le même pied?

RÉPONSES.

Ainsi qu'on l'a récemment fait connaître à la Chambre, des fonctionnaires du Département des Finances sont spécialement chargés de préparer les éléments de la codification des lois d'impôt.

Pour déférer au vœu exprimé par la section centrale, le Gouvernement examinera si les réductions de droits sur les sucres peuvent, sans qu'il en résulte une perte trop considérable pour le Trésor, être opérées en une fois. Il fera connaître, pendant la discussion, la résolution à laquelle il s'est arrêté.

Les questions de principe que soulèvent les tarifs internationaux ne peuvent être discutées et résolues à propos de la loi des sucres.

En fait, ces tarifs sont naturellement réciproques : la taxe est en général la même entre deux points pour le mouvement dans les deux sens.

Il n'y a donc pas de faveur exclusive pour l'industrie étrangère au détriment de la nôtre.

Si l'on considère l'ensemble des mouvements, la prime, si prime il y a dans un abaissement réciproque des prix de transport, est en faveur du pays qui transporte le plus.

Le mouvement des sucres par voie de terre et rivières (non compris les importations et exportations par mer) a été en 1874, d'après la statistique du commerce :

Sucres bruts	{	Exportations.	56,655,450 kil.
et raffinés.		Importations.	57,788,931 »

Différence en faveur des exportations belges.	<u>18,844,519 kil.</u>
---	-----------	------------------------

Soit 33 p. %.

Il faudrait connaître et pouvoir décomposer tous les mouvements dans les deux sens auxquels est appliqué chacun des tarifs internationaux, pour savoir si tel ou tel tarif confère à quelques fabricants, raffineurs ou négociants, dans un pays ou dans un autre, des faveurs spéciales, indépendantes de la position géographique des usines. — Les éléments de cette vaste étude n'existent pas.

Si la question des prix de transport était ainsi mêlée à la question d'impôt, bien qu'elles soient d'ordres différents, on devrait étudier aussi les mouvements maritimes, qui sont évidemment privilégiés par leur nature même, au point de vue de la modération des prix de transport relativement aux distances.

QUESTIONS.

15° La section centrale désire obtenir communication des tableaux dressés annuellement par le Gouvernement français pour constater la moyenne du rendement dans les fabriques de sucre de betterave en France, pendant la dernière période décennale.

RÉPONSES.

Le Gouvernement français ne publie pas de tableaux constatant la moyenne du rendement dans les fabriques.

Voici, d'après les renseignements que nous possédons et pour la période décennale finissant en 1874-1875, les rendements par hectolitre et par degré de densité des jus soumis à la défécation, tels qu'ils sont établis par l'Administration française.

1865-1866 . . .	1576
1866-1867 . . .	1470
1867-1868 . . .	1592
1868-1869 . . .	1477
1869-1890 . . .	1600
1870-1871 . . .	1560
1871-1872 . . .	1500
1872-1873 . . .	1540
1873-1874 . . .	1530
1874-1875 . . .	1545
Moyenne . . .	<u>1541</u>

Pour évaluer le rendement des fabriques belges, il importe toutefois de rapprocher ce chiffre du rendement obtenu dans les Pas-Bas.

Dans ce pays, les fabricants préfèrent à l'exercice, l'abonnement au chiffre de 1635 grammes, ce qui prouve que ce rendement est dépassé dans la réalité. C'est aussi l'opinion du Gouvernement Néerlandais, et l'excédant a été évalué à 5 p. %; le rendement effectif serait donc de 1717 grammes.

Après avoir pris connaissance des réponses du Gouvernement, la section centrale a abordé la discussion générale du projet de loi qui s'est confondue avec la discussion de l'article 1^{er}.

La prolongation de l'état actuel des choses eût été la plus fâcheuse des solutions. Tous les membres de la section centrale ont été d'accord pour le reconnaître. Article 1^{er}.

Malgré nos pressantes et continuelles réclamations, jamais la convention de 1864 n'a été complètement exécutée en France; jamais on n'y a établi une corrélation exacte entre les droits d'entrée et les drawbacks.

Il en est résulté un véritable monopole en faveur de la raffinerie française; protégée par l'écart existant entre le drawback et le droit d'entrée, écart que l'augmentation des droits n'a fait qu'agrandir, la raffinerie française absorbe les sucres bruts des pays limitrophes et inonde ces mêmes pays de ses raffinés.

C'est la raffinerie française qui fait les prix en Belgique, aussi bien ceux des sucres bruts, qu'elle seule achète, que des raffinés qu'elle seule vend.

Cette déplorable situation est encore aggravée par la coloration artificielle des sucres, qui se joue des types officiels et fournit de nouvelles primes à ceux qui usent de cet artifice.

Il était plus que temps de remédier à un pareil état de choses. L'extension aux raffineries françaises de l'exercice, appliqué déjà aux fabriques de ce pays, fera disparaître notre principal grief.

L'industrie belge réclamait la cessation de cette concurrence inégale. Elle réclamait aussi le maintien d'un accord international, seule garantie complète contre le retour des primes au moyen desquelles les pays voisins se sont fait longtemps une guerre désastreuse pour le Trésor.

Ce double résultat est obtenu.

Les membres de la section centrale se sont encore trouvés d'accord pour approuver le Gouvernement de s'être réservé le moyen de dénoncer le traité au bout de peu d'années, si, de la part de l'un ou de l'autre contractant, son exécution n'était pas plus complète que n'a été celle de la convention de 1864.

Deux membres ont émis l'avis que ces résultats si favorables auraient pu être obtenus à de meilleures conditions, et qu'aujourd'hui encore il serait possible de les conserver sans imposer à l'industrie belge un régime qu'ils considèrent comme injuste. D'après eux, mieux vaudrait supprimer complètement l'impôt sur le sucre, ou encore le percevoir par la voie de l'exercice, comme en France et en Hollande, plutôt que d'élever la prise en charge des fabriques à 1,600 grammes.

Il est impossible, disent-ils, que les fabricants belges obtiennent, en moyenne, un rendement de 1,600 grammes en sucre titrant 88° à la nuance du n° 12, qui forme la base de la perception de l'impôt. Quelques fabriques, exceptionnellement bien situées, peuvent atteindre ce rendement, le dépasser même; ces exceptions confirment la règle contraire. Ils invoquent à l'appui de leurs assertions le rendement moyen obtenu en France et écartent l'argument tiré du rendement moyen obtenu en Hollande, par ce motif que les fabriques hollandaises sont généralement récentes et placées sur le sol exceptionnellement riche des polders.

A part cette critique du rendement moyen, ces membres font observer que la moyenne, fût-elle même exacte, entraîne une série d'injustices : primes pour ceux qui la dépassent, pertes pour ceux qui ne savent l'atteindre.

Le système d'abonnement, ont-ils dit encore, crée des entraves à la fabrication; ne se prêtant ni à l'emploi, ni à l'essai de tous les procédés, il met obstacle au progrès.

Il rend de plus les fraudes faciles; il suffit d'ouvrir un robinet pour que le corps du délit disparaisse sans laisser de traces.

Enfin l'abonnement repose sur le système des types, aujourd'hui généralement condamné.

La majorité de la section centrale n'a pas partagé cet avis. Elle ne prétend pas que le mode de perception de l'accise sur le sucre soit à l'abri de toute critique. Quel est le procédé de recouvrement qui n'offre pas d'inconvénients? Elle ne disconvient pas que l'abolition de l'impôt sur le sucre ne soit désirable; on pourrait en dire autant de tous les impôts indistinctement.

La majorité a pensé que le moment n'est pas venu de supprimer l'accise sur le sucre; et que, cet impôt étant maintenu, il n'est pas démontré encore qu'il existe un mode de perception meilleur que le mode usité jusqu'ici.

Le Gouvernement a consenti à réduire de moitié l'accise sur le sucre; il compte que l'abaissement du droit produira un accroissement de consommation suffisant pour que le produit ne diminue que d'un quart, alors que le droit est réduit de moitié.

Sacrifier en une fois une recette de six millions, sans rien mettre à la place, ne paraît pas possible; et, s'il ne s'agit que de remplacer cet impôt par un autre, il faudrait préalablement indiquer le nouvel impôt, pour qu'on puisse juger s'il ne serait pas pire que l'ancien.

La discussion doit se restreindre au choix du meilleur mode de perception. On n'en connaît que deux : l'abonnement et l'exercice. Les industriels qui prônent l'exercice consentiraient à l'établissement d'un exercice bienveillant et paternel, se bornant à surveiller les abords des fabriques, ne subordonnant pas la circulation des marchandises d'accise à la levée de documents destinés à les accompagner comme pièces justificatives. L'exercice tel qu'il fonctionne en France ne leur sourit pas.

Ce n'est cependant qu'entre cet exercice sévère, minutieux, vexatoire, et l'abonnement, que l'administration, moralement responsable du produit de l'impôt, leur laisse le choix. Elle déclare que la perception de l'impôt n'est sérieusement assurée que par l'un de ces deux moyens; l'expérience qu'elle a faite en 1846 la détermine à préférer l'abonnement.

Appelée à se prononcer entre ces deux alternatives, la majorité de la section centrale croit aussi qu'il vaut mieux maintenir l'abonnement avec ses inégalités de traitement, que d'établir l'exercice avec son attirail vexatoire. Le développement inouï qu'a pris en Belgique la fabrication du sucre de betterave de 1864 à 1871, porte à croire que les inconvénients du régime sous lequel ce développement s'est produit ont été exagérés. Nos distilleries et nos brasseries en partagent les inconvénients avec les fabriques de sucre, sans en souffrir davantage.

La réduction de moitié de l'accise corrigera dans une large mesure les défauts de l'abonnement; les primes des uns et les déficits des autres vont être réduits de moitié. D'autre part, sous l'influence de cette réduction, la consommation va prendre un nouvel essor, au grand avantage de l'industrie.

Une proposition faite en 1871 dans le but de remédier aux injustices de l'abonnement n'a pas reçu des industriels un accueil favorable; le Gouvernement d'alors avait proposé de remplacer la prise en charge uniforme par une prise en charge progressive, variant suivant la richesse du jus de betterave. On a objecté que cette idée, juste en elle-même, avait des inconvénients pratiques; que la plupart des fabriques devaient mêler de l'eau à leur jus, et qu'interrompre ce travail normal pour y substituer, pendant le temps nécessaire à la vérification des employés, un travail anormal, sans mélange d'eau, jetterait la perturbation dans leur fabrication.

Il n'est pas impossible que l'on parvienne à remédier à ces inconvénients, s'ils sont réels, et à corriger le principal vice de l'abonnement. Quoi qu'il en

soit, il semble à la majorité de la section centrale que, même tel qu'il est, l'abonnement est préférable à l'exercice.

Eu égard aux conditions dans lesquelles se trouvent nos industriels le chiffre de 1,600 grammes peut être une moyenne élevée, mais il ne faut pas oublier que nous discutons une convention internationale et que nos co-contractants ont fait de ce chiffre une condition de leur adhésion. Il résulte de la discussion qui a eu lieu à l'assemblée nationale française que l'exercice des raffineries en France est subordonné à l'adoption de la convention par chacun des pays contractants. Elle forme un ensemble qu'il faut adopter ou rejeter tout entier.

La proposition de supprimer le droit d'accise est rejetée par trois voix contre deux et une abstention.

L'article 1^{er}, approuvant la convention internationale, est ensuite adopté par 4 voix et 2 abstentions.

Un membre propose encore la suppression des 6 p. % de majoration imposés aux fabricants qui se servent de l'osmose.

Cette proposition est rejetée par 3 voix contre 1 et 2 abstentions.

Article 2. Un membre propose de réduire le droit d'accise de moitié à partir du 1^{er} mars 1876. Il paraît préférable de faire la réduction en une plutôt qu'en deux étapes. Chaque changement d'impôt occasionne une petite crise sur le marché ; il faut les multiplier le moins possible. Le Trésor fait un mince sacrifice en avançant de dix mois la réduction de $\frac{1}{6}$ de l'impôt ; l'avantage commercial compense largement la perte du Trésor.

La section centrale adopte cette proposition par trois voix ; trois autres membres s'abstiennent.

La création d'une classe supérieure de sucre brut (y compris les poudres blanches) au rendement de 98 p. %, correspondant aux nos 19 et au-dessus, ne soulève pas d'objections.

Article 3. Cet article n'a d'autre but que de réduire d'un tiers, à partir du 1^{er} mars 1876, de moitié à partir du 1^{er} janvier 1877, le droit d'entrée sur les sucres, sirops et mélasses.

La section centrale propose de l'amender, comme l'article précédent relatif au droit d'accise, en opérant dès le 1^{er} mars 1876 la réduction de moitié.

Article 4. L'article 4 doit subir une modification semblable. Il détermine le montant de la décharge de l'accise à l'exportation ou au dépôt en entrepôt public ; la décharge doit être corrélative au droit.

Cet article contient, en outre, plusieurs innovations : il crée un type supérieur pour l'exportation des sucres bruts des nos 20 et au-dessus ; d'autre part il réduit le drawback des sucres bruts en élevant la nuance des deux dernières classes ; il augmente de $\frac{1}{80}$ le rendement au raffinage des sucres de 5^e classe, de $\frac{5}{67}$ le rendement des sucres de 4^e classe.

Ces modifications ont pour effet de conformer la loi à la réalité des choses.

Article 5. L'article 5 maintient le *minimum* de recette. Tenant compte de la réduction des droits et de l'augmentation présumée de la consommation qui en

résultera, le Gouvernement propose d'abaisser le *minimum* trimestriel de 1,500,000 francs à 1,150,000 francs.

La section centrale a voté, par cinq voix et une abstention, la suppression du *minimum*.

Déjà en 1864, lors de la première convention internationale, le maintien du *minimum* était vivement combattu. L'Exposé des Motifs du projet de loi destiné à approuver cette convention, invoquait les motifs suivants à l'appui de ce maintien ⁽¹⁾.

« Le Gouvernement croit qu'il ne serait ni juste ni sage de supprimer le *minimum*, comme le vœu en a été émis. Les rendements au raffinage, fixés pour l'article 1^{er} de la convention, laissent encore subsister des primes; on ne peut d'ailleurs prévoir sûrement quels seront les résultats financiers d'une innovation aussi hasardeuse que la substitution au droit unique, d'une échelle de droits classifiés; on ne peut prévoir non plus si de nouveaux progrès industriels ne fourniront pas un jour le moyen d'obtenir un rendement à la fabrication du sucre de betterave de beaucoup supérieur à la prise en charge légale. Chacun de ces éléments peut donner à l'industrie et au commerce la facilité d'absorber à leur profit une partie de la recette, au détriment de l'État. Si peu probable qu'il soit à l'avenir, un déficit est donc encore possible et, dès lors, il est du devoir de la Législature de sauvegarder les intérêts du Trésor public, qui sont ceux des contribuables, par le maintien du *minimum* actuel. »

Le rapport de la section centrale chargée d'examiner ce projet de loi ⁽²⁾ constatait que « le système du *minimum* porté à 6 millions de francs a généralement été considéré comme la cause déterminante du malaise actuel de l'industrie sucrière, parce qu'il agit directement sur la fabrication lorsque ce *minimum* n'est pas atteint. On reproche à cet article d'exercer une coercition arbitraire, en diminuant le taux de la décharge de l'accise à l'exportation, proportionnellement à la quantité de sucre de l'une ou de l'autre espèce exportée ou déposée en entrepôt pendant les quatre derniers trimestres. Si, en effet, le raffineur n'obtient pas un rendement plus élevé que le rendement légal; si, d'un autre côté, le fabricant est pris en charge pour la totalité de sa production, c'est évidemment le consommateur qui est alors le seul coupable du déficit. Il peut se présenter aussi que l'une ou l'autre de ces industries produise des excédants indemnes de droits; dans ce cas est-il équitable de sévir contre toutes les deux? Un autre grief articulé contre l'article, c'est qu'il produit une condition d'inégalité entre le raffineur belge et son concurrent étranger. Lorsque cet article sera appliqué, l'uniformité du taux du rendement, qui fait la base de la convention, n'existera plus pour les raffineurs belges, attendu qu'une diminution du taux de la décharge des droits d'accise équivaut à une augmentation du taux du rendement. S'il était démontré, disait-elle, que les industriels dussent encore jouir d'une prime avec le nouveau tarif, il vaudrait mieux s'entendre immédiatement avec les autres pays contractants pour élever le rendement. »

⁽¹⁾ *Doc. parl.*, 1864-1865, n° 53.

⁽²⁾ *Idem*, n° 117.

Après avoir ainsi battu en brèche le *minimum*, la section centrale d'alors soumit au Gouvernement l'idée d'augmenter, en cas de déficit, le droit, plutôt que de diminuer la décharge.

Cette proposition avait les mêmes inconvénients que le projet de loi; elle en avait, en outre, d'autres encore; le Gouvernement n'eut pas de peine à le démontrer.

La section centrale n'insista pas, et il ne fut donné aucune suite à l'idée si rationnelle de supprimer le *minimum*, sauf à convenir avec nos cocontractants d'élever le rendement dans tous les pays de l'union sucrière si, les progrès de l'industrie aidant, l'existence de nouvelles primes se révélait.

Le projet de loi donna lieu à une longue discussion (1). Le *minimum* de recette fut énergiquement combattu. Son vice était palpable : au moment où l'on parvenait à grand'peine à établir un régime uniforme pour les raffineurs et les fabricants des quatre pays contractants, on maintenait dans la législation belge une disposition dont le seul effet pouvait être de rompre, au détriment des industriels belges, cette égalité si laborieusement obtenue.

Les partisans du *minimum* cherchaient à le rapetisser autant que possible; d'après eux il ne fonctionnerait probablement pas; ses adversaires tiraient de son inutilité probable une raison de plus pour le supprimer.

La Hollande avait établi, comme la Belgique, le *minimum* de recette.

La convention internationale de 1864 la détermina à le supprimer. Cet exemple fut invoqué par les adversaires du *minimum*.

Il peut être utile de rappeler comment M. Frère-Orban, Ministre des Finances d'alors, expliquait cette partie du projet (2) :

« On feint de croire qu'on exige du sucre un produit déterminé; que l'on exige arbitrairement qu'il fournisse au Trésor au moins 6 millions de francs. C'est le mot *minimum de recette* qui prête à cette argumentation. On s'indigne d'une pareille situation : est-ce qu'on exige de la bière, du genièvre, etc., qu'ils produisent un *minimum d'impôt*? Pourquoi le sucre doit-il être placé en dehors du droit commun?

» Messieurs, si le genièvre et la bière se trouvaient dans les mêmes conditions que les sucres, nous serions obligés de leur appliquer des mesures analogues; si la restitution pour les genièvres et les bières contenait un avantage qui, appliqué à une exportation égale et supérieure même à la consommation, faisait tourner l'impôt au profit du fabricant, il faudrait recourir au même moyen que celui que nous employons à l'égard des fabricants de sucre.

» Pourquoi la mesure est-elle prise à l'égard de ces derniers? Parce qu'on s'exposerait, en supprimant le *minimum*, à restituer plus que le Trésor n'aurait reçu.

» ... Que signifie un *minimum de recette* fixé à 6 millions? Cela signifie uniquement qu'au delà de la prime qui fait descendre nos recettes à 6 millions, nous ne restituons plus. »

« La convention, disait-il encore, stipule que, dans le courant de l'année, des expériences seront faites pour déterminer le rendement au raffinage, et ainsi, en

(1) 15 mars au 1^{er} avril 1865.

(2) 28 mars, *Ann. parl.*, p. 702.

toute hypothèse, quant à présent il n'y a pas lieu de supprimer ce minimum. Mais, abstraction faite de cette considération, il faut bien avouer que, quoi qu'on fasse, il sera impossible de supprimer les primes d'une manière absolue... donc il y aura toujours nécessité de maintenir le *minimum*. »

On répondait à ces objections que, dans notre système d'accise, basé tout entier sur des rendements légaux, les brasseurs et les distillateurs peuvent obtenir des excédants aussi bien que les raffineurs et les fabricants de sucre; que, chaque pays réglant à son gré l'impôt qui frappe ces industries, le minimum de recette se comprendrait même mieux à l'égard de l'alcool et de la bière qu'à l'égard du sucre, puisqu'il n'aurait pas pour effet d'anéantir le principal avantage d'une convention internationale, l'égalité de situation entre les concurrents de plusieurs pays limitrophes.

Les adversaires du minimum de recette offraient d'accepter transactionnellement une disposition analogue à celle que la Hollande substituait à son minimum, et qui était ainsi conçue : « Lorsque l'exportation des sucres raffinés se sera élevée à 45 millions de kilogrammes par semestre, le Gouvernement pourra diminuer la décharge. »

Ils risquaient peu de chose à cette transaction, car, depuis l'adoption de la convention internationale, nos exportations ne se sont jamais élevées à 17 millions de kilogrammes par an; il est des années où elles sont descendues au-dessous de 9 millions de kilogrammes.

Le Ministre de Finances fit, de son côté, ses propositions transactionnelles :

« Si vous voulez que nous élevions le rendement pour le sucre au raffinage à un certain chiffre, par exemple à 95 p. %, et que nous portions la prise en charge à 1,600 grammes pour les fabriques de sucre, alors elles seront dans la position des brasseries et des distilleries, alors vous pourrez supprimer le minimum⁽¹⁾. »

« ... Lorsque plus tard le système des types aura été expérimenté et que cette innovation aura pu être approfondie, s'il est démontré que le minimum peut être supprimé sans inconvénient, nous le ferons certainement disparaître; mais, jusque-là, il y aurait une extrême imprudence à en prononcer la suppression⁽²⁾. »

Le *minimum* fut maintenu.

Les expériences de Cologne fixèrent définitivement les rendements au raffinage. Le rendement de la première classe, fixé à 87 p. % par la convention de 1864, fut élevé à 94 p. %. On réalisait ainsi à peu près l'une des conditions indiquées par l'administration comme étant de nature à permettre la suppression du minimum; la seconde de ces conditions, la prise en charge à 1,600 grammes, va devenir une réalité.

Le 28 novembre 1871, le Gouvernement soumit à la Chambre un projet de loi décrétant la libre entrée des denrées alimentaires et apportant des modifications aux lois d'accise sur le sucre et les eaux-de-vie.

(1) 29 mars 1865. *Ann. parl.*, p. 714.

(2) id. id. p. 715.

Parmi ces modifications, nous signalerons :

1° Le relèvement de 1,500 à 1,600 grammes, en moyenne, de la prise en charge des fabriques de sucre.

2° L'établissement d'une prise en charge progressive, augmentant en raison de la densité ou richesse présumée du jus, substituée à la prise en charge calculée uniformément par degré de densité.

3° La suppression du minimum de recette.

4° La réduction de 65 à 50 francs du montant de la décharge des eaux-de-vie à l'exportation.

La dernière de ces modifications est la seule qui soit aujourd'hui un fait accompli ; les autres ont été ajournées. Elle constitue l'application aux alcools de la mesure que la section centrale de 1865 proposait d'appliquer éventuellement aux sucres : suppression des primes par l'élévation du rendement.

Après s'être mis d'accord avec les États nos voisins, le Gouvernement nous propose, dans d'autres conditions il est vrai, le relèvement de la prise en charge à 1,600 grammes ; mais, tandis qu'en 1871, conformément aux prévisions de 1865, ce relèvement était accompagné de la suppression du minimum, le projet actuel maintient le minimum à côté du relèvement.

La section centrale n'a pas cru devoir séparer ces deux éléments d'une transaction équitable. Si les rendements fixés au raffinage et à la fabrication pouvaient encore, en moyenne, contenir des primes, nos contractants auraient exigé la suppression des primes et l'élévation des rendements ; la réduction de l'impôt diminuera d'ailleurs de moitié les primes que l'on pourrait soupçonner encore. Les intérêts du Trésor ne peuvent plus être menacés et, dès lors, ce procédé exceptionnel, unique en son genre, du minimum de recette, n'a plus de raison d'être.

Les puissances qui ont traité avec nous ont subordonné leur adhésion à la réduction du droit d'accise sur les sucres, et à l'équilibre parfait entre le droit d'entrée sur les sucres étrangers et le droit d'accise payé par les sucres indigènes (art. 4 de la convention).

Les fabricants et raffineurs français, anglais et néerlandais, auront sur le marché belge une situation semblable à nos industriels. Il ne faut pas que cette situation soit meilleure. Elle le serait, si le prix des sucres, que nos industriels fabriquent ou importent, devaient subir une majoration par suite d'une restitution incomplète, à l'exportation, des droits payés à l'entrée ou à la fabrication.

Les concurrents étrangers, affranchis de cette surtaxe, ayant dès lors un prix de revient moindre, lutteraient à armes inégales contre nos fabricants et raffineurs.

Ce serait le renversement du but essentiel de la convention, dont l'objet fondamental est d'établir entre les industriels des divers pays l'égalité, base d'une concurrence loyale.

En conséquence de son vote, la section centrale propose de remplacer l'article 5 du projet par le texte suivant :

« Le *minimum* de recettes est aboli. »

L'article 6, relatif à la fabrication des glucoses, n'a donné lieu à aucune critique. Articl

On fait rentrer cette industrie dans la règle qui domine tous nos droits d'accise : le paiement de l'impôt d'après la capacité des vaisseaux, et non d'après le poids de la matière que l'industriel y utilise.

Cette modification est proposée à la demande des fabricants de glucoses.

L'article 7 soulève deux questions distinctes. Le premier paragraphe étend Articl
aux marchandises d'accise le régime de déclaration, de vérification, de chargement et de déchargement qui est en vigueur pour les marchandises de douane, ainsi que les dispositions qui règlent la liquidation des droits et les pénalités à l'importation de ces dernières marchandises.

C'est étendre aux sucres ce que la loi du 15 mai 1870 a fait pour les eaux-de-vie (art. 14).

Le Gouvernement fonde sa proposition sur ce que la fraude est plus facile lorsque la quantité est constatée par les employés, que lorsque l'importateur doit déclarer exactement cette quantité avant que les employés la constatent.

Dans le second cas, en effet, la déclaration qui lie l'importateur est faite à un moment où celui-ci ne connaît pas les employés qui devront vérifier la quantité; ne sachant s'il pourra les rendre complices d'une fraude, il déclarera la vérité; aujourd'hui, au contraire, il est arrivé qu'après la désignation des employés chargés du contrôle, l'importateur, qu'aucune déclaration préalable ne liait, s'est entendu avec eux pour constater, au détriment du Trésor, une quantité inférieure à la quantité réelle.

En réponse à la 11^{me} question de la section centrale, le Gouvernement a déclaré formellement que la disposition qu'il propose ne s'applique qu'aux déclarations de *quantité*; elle est étrangère à la *qualité* des sucres, aux types auxquels ils correspondent.

Bien qu'ainsi restreinte, elle a été repoussée par la section centrale; il lui a paru que, pour une marchandise comme le sucre, qui vient de loin, qui s'altère aisément sous les influences atmosphériques, qui se dessèche par la chaleur, qui augmente de poids par l'humidité, qui fond sous l'action de l'eau comme sous celle du soleil, il ne fallait pas contraindre l'importateur à choisir entre ces deux alternatives : ou de supporter à l'arrivée les frais d'un pesage inutile; ou de s'en référer au connaissance de la marchandise, au risque de s'exposer à une forte amende si le connaissance porte moins que la quantité réelle, au risque de payer des droits qu'il ne doit pas si le connaissance porte davantage.

Ces inconvénients sont aussi graves pour le commerce que la fraude l'est pour le Trésor. Mais il est aisé d'empêcher la fraude à l'importation.

Le connaissance est une garantie.

La surveillance des employés, préposés au pesage, en est une seconde.

Les fraudes qui se sont produites à Anvers consistaient surtout en réimportations frauduleuses de marchandises déclarées à l'exportation, et pour lesquelles la décharge était obtenue. Pour ces marchandises, les fraudeurs ne faisaient aucune déclaration; la disposition proposée par le Gouvernement n'aurait donc pas mis obstacle à la fraude.

Le second paragraphe de l'article 7 ajoute à l'article 215 de la loi générale du 26 août 1822 la disposition suivante :

« En cas d'exportation de marchandises d'accise, celui qui aura fait la déclaration encourra, en outre, une amende égale au décuple de la somme dont il aura tenté d'obtenir frauduleusement la décharge. »

Cet article 213 est ainsi conçu :

« Toute marchandise présentée à la visite ou vérification par suite de documents obtenus à cet effet, soit passavants-à-caution, soit acquits de paiement ou autres, et qui, par sa confrontation avec le contenu du document, sera reconnue avoir été déclarée sous une fausse dénomination, c'est-à-dire en indiquant une espèce pour une autre, sera saisie et confisquée. »

L'article 215, ainsi complété, deviendra le pendant de l'article 216, que voici :

« Lorsqu'à la première vérification en détail des marchandises d'accise déclarées pour l'exportation avec décharge ou restitution, il sera constaté que la *quantité* des marchandises et les degrés de force des boissons distillées sont inférieurs aux quantités ou aux degrés de force déclarés, celui qui aura fait la déclaration encourra, de ce chef, une amende égale au décuple de l'accise due sur les quantités ou les degrés de force qui manqueront, à moins que le manquant n'excède pas un vingtième pour les marchandises, ou que le degré de force ne soit pas au-dessous de 2 degrés de celui déclaré pour les boissons distillées, dans quel cas cependant la décharge ou restitution n'aura lieu que sur l'exacte quantité ou qualité qui seront constatées après avoir été exportées. »

L'un réprime la fraude sur la *qualité*, l'autre sur la *quantité*; à l'avenir tous deux commineront la peine du décuple droit.

La section centrale s'est émue de l'abus qui peut être fait des mots : « celui qui aura fait la déclaration. »

Nous avons constaté plus haut le trafic licite, loyal, honnête que font tous nos raffineurs et fabricants raffineurs de leur droit d'exporter des sucres avec restitution de l'impôt. Ces ventes sont aussi régulières en Belgique que l'étaient en France celles des acquits-à-caution. L'identité de la marchandise qui a payé le droit d'entrée ou de fabrication et de celle qui reçoit la décharge à l'exportation n'est pas requise.

Le raffineur ou le fabricant raffineur, ayant seul aujourd'hui le droit d'exporter avec décharge, signe les déclaration d'exportation qu'il vend aux négociants exportateurs; matériellement c'est lui *qui fait la déclaration*; en fait son rôle se borne à la signature; il reste entièrement étranger à l'usage ou à l'abus du permis d'exportation que l'administration délivre au négociant en échange de la déclaration signée du raffineur.

Lorsque récemment l'administration a poursuivi les auteurs des fraudes commises à Anvers, elle a impliqué dans les poursuites à la fois les négociants,

véritables auteurs des exportations frauduleuses, et les raffineurs; elle reconnaissait cependant le défaut de participation des raffineurs à la fraude commise à l'aide des déclarations vendues par eux; ce n'est pas comme *déclarants*, c'est comme civilement responsables des véritables déclarants qu'elle les a mis en cause, les considérant comme les commettants ou les garants des fraudeurs.

Le tribunal d'Anvers, se basant sur les principes généraux et sur la discussion très-intéressante à laquelle donna lieu au sein de la Chambre l'article 28 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douane ⁽¹⁾, écarta cette partie de l'action de l'administration; il décida que les confiscations et amendes fiscales sont des peines qui ne peuvent être prononcées que contre les auteurs et complices de la fraude.

M. le Ministre des Finances s'est incliné devant cette décision; d'après ses instructions, l'avocat de l'administration n'a plus reproduit cette demande en appel.

Nous pouvons donc considérer la question comme vidée, et le sens des mots « celui qui aura fait la déclaration » comme fixé. C'est le déclarant réel et non le déclarant apparent et nominal qui sera frappé d'une amende du décuple du droit, s'il présente à l'exportation des marchandises d'accise n'ayant pas la quantité ou la qualité déclarée.

Ce point éclairci, la section centrale adopte le second paragraphe de l'article 7. Elle l'eût repoussé s'il avait pu avoir pour effet de faire supporter la peine du décuple droit au signataire de la déclaration d'exportation lorsqu'il n'est ni auteur, ni complice de la fraude.

L'administration possède un moyen efficace d'empêcher les fraudes. C'est le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 27 avril 1865, ainsi conçu :

« Le Gouvernement peut subordonner la liquidation définitive de la décharge des droits sur le sucre exporté à la production de la quittance ou de tout autre document officiel délivré à l'entrée du pays limitrophe, et établissant la conformité, quant à la quantité et à la classe du sucre, entre les déclarations faites dans les deux pays. »

Ce système fonctionne sans trop d'inconvénients sur la frontière belge-française pour les alcools.

S'il eût fonctionné sur la frontière néerlandaise pour les sucres, les fraudes qui ont eu tant de retentissement n'auraient pu se commettre.

Il va sans dire qu'il ne devrait pas être fait de la disposition prérappelée un usage vexatoire et exagéré; elle pourrait ne pas rester une lettre morte. On pourrait l'appliquer dans les circonstances où l'on a des raisons sérieuses de soupçonner la fraude, ou à l'égard de ceux qui s'en sont rendus coupables. Si les pays voisins échangeaient régulièrement les déclarations d'importation et d'exportation de marchandises d'accise qui sont faites à chacun d'eux, ce serait déjà un précieux contrôle.

(1) Séances de la Chambre des 13 et 14 février 1845.

Article 8. Les dispositions transitoires proposées pour régler le passage du régime actuel au régime nouveau, ne donnent lieu à aucune observation.

Article 9. L'article 9 se borne à abroger les dispositions de lois remplacées par les articles du projet.

Par suite de l'abolition du minimum de recette, proposée par la section centrale, il y aura lieu de compléter l'énumération des dispositions abrogées.

Article 10. Le Gouvernement se réserve, par cet article, le moyen de fixer la date de la mise en vigueur des dispositions du projet.

Nous avons l'assurance que cette date suivra de près l'échange des ratification de la convention.

La section centrale adopte successivement les articles du projet, sauf les modifications indiquées plus haut. Elle en adopte ensuite l'ensemble par trois voix et trois abstentions. Les diverses pétitions qui lui ont été renvoyées seront déposées sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du projet de loi.

Le Rapporteur,

V. JACOBS.

Le Président,

P. TACK.

APPENDICE.

Les délibérations de la section centrale étaient terminées lorsque M. le Ministre des Finances lui a fait parvenir l'amendement suivant :

ART. 5 (nouveau).

Le cautionnement fourni en vertu de l'article 30 de la loi du 26 mai 1836 peut, jusqu'au 15 de chaque mois, servir à garantir les prises en charge aux comptes de crédit à termes et aux comptes d'entrepôts fictifs, pour les sucres provenant de la fabrication du mois précédent.

L'article 5 devient article 6 et ainsi de suite.

Voici les motifs donnés par M. le Ministre des Finances à l'appui de l'amendement :

Une réclamation a été adressée au Gouvernement relativement à l'application de l'article 30 de la loi du 26 mai 1836. L'amendement ci-dessus fait droit à cette réclamation ; il se justifie par les considérations suivantes :

L'article 30 précité exige que le cautionnement spécial qui y est mentionné, reste exclusivement affecté à la fabrication pendant toute la durée de celle-ci. D'un autre côté, il résulte de l'article 34 de la même loi, combiné avec l'article 43 de la loi du 4 avril 1843, que l'exportation avec décharge de l'accise ne peut avoir lieu qu'en apurement d'un compte de crédit à termes. Les sucres qu'on veut exporter doivent donc nécessairement passer par ce compte, lequel ne peut d'ailleurs être ouvert que moyennant caution (art. 43 de la loi de 1843).

Le cautionnement spécial fourni en vertu dudit article 30, couvrant jusqu'au 15 de chaque mois les droits sur les sucres fabriqués pendant le mois précédent, il arrive, lorsque ces sucres sont déclarés en tout ou en partie sur un compte de crédit à termes ou sur un entrepôt fictif avant le 15, que, jusqu'à cette date, les droits se trouvent garantis par un double cautionnement.

L'amendement ci-dessus a été formulé en vue de supprimer ce surcroît de garantie, dont le maintien ne paraît pas nécessaire. Combiné avec la réduction des droits, il atténue notablement les obligations des redevables en matière de cautionnement.

(28)

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

RELEVÉ SPÉCIAL

*de l'importation, de la fabrication, de l'exportation et de la consommation
des sucres en Belgique, de 1841 à 1873.*

Années.	QUANTITÉS de sucre brut importées. (Commerce spécial)		FABRICATION INDIGÈNE.				RAFFINAGE INDIGÈNE.				
	1.	2.	3. NOMBRE de fabriques en activité.	4. QUANTITÉS de sucre brut déclarées en consommation au comptant ou à termes de crédit.	5. QUANTITÉS de sucre brut exportées directement ou par sortied'entrepôt.	6. RESTE.	7. NOMBRE de raffineries.	8. QUANTITÉS de sucre brut mises en raffinage. (Col. 2 et 6.)	9. SUCRE RAFFINÉ et sirop. (Dédution de 5 p. % pour déchet.)	10. QUANTITÉS de sucre raffiné exportées. (Commerce spécial.)	11. RESTE. (Surce raffiné et sirop.)
	Kilog.		Kilog.	Kilog.	Kilog.		Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	
1841.	18,275,478	"	(1) 5,000,000	"	5,000,000	"	21,275,478	20,655,272	10,116,061	10,519,211	
1842.	22,433,133	"	(1) 5,000,000	"	5,000,000	"	25,453,133	24,670,139	10,177,458	14,492,701	
1843.	18,607,769	31	2,925,640	42	2,925,598	"	21,553,567	20,887,566 (*)	10,946,095	9,941,271	
1844.	15,270,817	27	2,674,883	64	2,674,819	"	17,945,636	17,407,267 (*)	6,801,597	10,605,670	
1845.	10,015,927	27	2,466,918	"	2,466,918	"	12,482,845	12,108,500 (*)	4,190,927	7,911,453	
1846.	15,332,315	25	3,367,663	258	3,367,405	"	18,699,720	18,158,728 (*)	4,045,980	13,492,748	
1847.	16,229,781	25	5,000,372	500	4,999,872	"	21,229,653	20,592,763 (*)	10,101,915	10,490,848	
1848.	18,662,080	24	5,179,850	"	5,179,850	"	25,841,950	25,126,672 (*)	11,075,423	12,051,249	
1849.	19,085,102	24	5,129,679	60	5,129,619	"	24,214,721	23,488,279 (*)	12,877,804	10,610,475	
1850.	25,217,203	28	5,882,262	11	5,882,251	45	31,099,454	30,166,471 (*)	16,988,605	15,177,866	
MOYENNE décennale.	17,912,761	26	3,862,727	94	3,862,633	"	21,775,394	21,122,132	9,792,784	11,329,348	
1851.	19,282,809	40	6,653,950	"	6,653,950	44	25,936,559	25,158,462 (*)	14,980,917	10,177,545	
1852.	23,388,958	44	8,299,786	127	8,299,659	45	31,688,615	30,757,957 (*)	14,574,947	16,363,010	
1853.	30,607,595	45	9,977,554	"	9,977,554	44	40,584,749	39,567,207 (*)	23,602,141	15,765,066	
1854.	27,500,004	48	9,286,044	42	9,286,902	45	36,870,996	35,770,686 (*)	23,211,674	12,559,012	
1855.	27,271,157	45	9,599,058	"	9,599,058	43	36,670,195	35,570,080 (*)	22,712,818	12,857,271	
1856.	20,981,786	46	12,012,058	"	12,012,058	43	32,905,824	32,004,009 (*)	18,674,255	15,529,774	
1857.	17,796,574	52	15,932,661	"	15,932,661	44	33,720,035	32,717,164 (*)	18,523,032	14,193,232	
1858.	23,951,375	60	17,840,205	590,423	17,249,782	46	31,201,153	30,065,120 (*)	21,172,116	18,795,004	
1859.	20,107,906	63	18,879,330	500,510	18,379,020	46	38,486,026	37,332,518 (*)	22,480,204	14,852,114	
1860.	20,520,271	65	17,155,937	646,262	16,509,675	46	37,029,946	35,919,048 (*)	22,099,432	13,819,616	
MOYENNE décennale.	23,149,790	51	12,543,726	173,716	12,370,010	"	35,519,800	34,454,206	20,183,241	14,270,965	
1861.	26,848,344	69	15,507,723	707,736	14,799,987	50	41,648,331	40,398,881	23,646,377	16,752,504	
1862.	21,566,866	74	18,021,752	3,679,221	14,942,551	51	36,509,597	35,414,115	20,177,590	15,256,525	
1863.	19,610,567	79	26,199,884	13,980,816	12,219,068	46	31,829,635	30,874,746	18,007,881	12,866,865	
1864.	14,495,497	84	19,785,545	13,369,572	6,415,971	45	30,909,468	29,282,184	7,739,548	12,542,856	
1865.	21,068,164	100	27,394,678	17,961,558	9,433,520	44	30,501,484	29,586,440	9,374,104	20,212,536	
1866.	20,949,012	106	41,900,168	26,882,359	15,107,609	45	36,056,621	34,794,922	16,578,370	18,306,543	
1867.	19,420,734	104	59,329,433	25,889,085	13,440,548	44	32,861,082	31,875,250	12,733,729	19,141,521	
1868.	17,889,090	107	34,606,732	27,110,348	7,496,384	45	25,385,474	24,623,910	13,581,527	11,042,383	
1869.	20,142,193	115	40,224,680	35,106,583	5,118,097	43	25,260,290	24,502,481	11,028,492	13,473,989	
1870.	20,671,375	131	47,764,972	37,488,066	10,276,906	43	30,948,281	30,019,853	11,543,215	18,676,620	
MOYENNE décennale.	20,266,184	97	31,142,336	20,217,514	10,924,822	"	31,191,006	30,255,276	14,421,064	15,834,212	
1871.	16,359,715	152	72,886,109	67,875,070	5,011,039	43	21,350,754	20,710,231	13,218,678	7,491,553	
1872.	18,183,549	274	68,463,719	62,926,466	5,537,253	41	25,720,802	25,009,178	8,781,514	14,227,664	
1873.	18,083,865	173	71,764,678	63,029,648	8,735,030	43	26,818,895	26,014,528	10,604,264	15,410,064	
1874.	20,633,428	173	74,017,032	71,065,854	2,951,198	43	22,984,626	22,295,087	12,192,029	10,103,058	

QUANTITES de sucre raffiné importées. (Commerce spécial.)	CONSUMMATION. (Sucre raffiné et sirop.) (Colonnes 11 et 12.)	DROITS PERÇUS SUR LES SUCRES.				Années.	Observations.	
		DOUANES.		ACCISE.	TOTAL.			
		Sucre brut.	Sucre raffiné.					
11.	12.	13.	14.	15.	16.	17. (Colonn. 14 à 16.)	18.	19.
Kilog.	Kilog.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.			
2,218	10,521,429	244,724	1,017	780,854	1,027,495		1841	(1) Chiffre approximatif, la fabrication du sucre n'ayant été imposée qu'à partir de 1843.
804	14,495,505	258,150	712	815,275	1,074,155		1842	
247	9,941,518	173,758	269	950,235	1,104,262		1845	
462	10,606,152	178,354	508	5,065,111	5,841,055		1844	
1,897	7,913,350	111,568	2,089	2,612,665	2,726,322		1845	
4,156	13,406,884	204,768	4,541	2,845,380	3,142,089		1846	
2,754	10,493,602	256,355	5,019	1,410,529	1,669,901		1847	
3,889	12,055,138	270,077	4,249	5,072,488	5,346,814		1848	
10,002	10,620,477	292,506	10,960	5,810,428	4,115,894		1849	
12,166	13,190,052	305,687	15,532	5,158,955	5,477,954		1850	
3,857	11,333,205	238,592	4,160	2,309,790	2,552,542	MOYENNE décennale.		
7,410	10,184,955	146,988	8,101	3,058,702	3,215,791		1851	
7,571	16,370,581	340,267	8,540	5,500,000	3,848,607		1852	
7,125	15,772,189	547,261	7,847	5,651,858	4,006,960		1853	
5,887	12,564,899	272,585	6,487	5,655,670	5,954,542		1854	
5,727	12,862,998	328,663	6,308	5,837,922	4,172,893		1855	
5,428	13,355,202	253,755	5,981	4,550,278	4,609,994		1856	
23,581	14,216,813	206,200	14,474	4,500,500	4,721,180		1857	
2,097	18,795,101	287,352	2,585	4,786,540	5,070,086		1858	
1,224	14,853,558	241,205	1,596	4,761,646	5,004,357		1859	
1,147	13,820,765	246,244	1,508	5,580,528	(3) 5,837,080		1860	
6,719	14,277,684	267,040	6,263	4,169,245	4,442,548	MOYENNE décennale.		
52,417	16,804,921	322,204	55,277	5,575,298	5,950,779		1861	
95,450	15,531,975	258,821	60,271	5,941,147	6,260,259		1862	
75,313	12,940,178	255,988	46,157	5,954,920	6,257,065		1863	
1,947	12,544,783	174,047	1,595	5,487,401	5,662,843		1864	
207,014	20,419,550	165,825	110,551	5,927,757	6,204,133		1865	
444,020	18,840,563	"	212,616	6,005,593	6,216,209		1866	
1,175,449	20,316,970	"	448,810	6,808,024	7,257,454		1867	
1,184,465	12,226,848	"	605,651	5,855,049	6,440,700		1868	
1,906,486	15,580,475	"	974,790	6,204,613	7,179,403		1869	
1,932,676	20,609,296	"	989,185	5,581,284	6,570,469		1870	
707,324	16,541,536	231,377 (5 ans.)	348,470	5,931,769	6,395,927	MOYENNE décennale.		
4,015,510	11,507,063	"	2,053,407	4,466,087	6,519,494		1871	
5,372,007	19,599,731	"	2,746,879	4,769,509	7,516,588		1872	
3,312,988	18,723,052	"	1,700,778	4,776,566	6,477,544		1873	
3,607,301	15,710,350	"	1,846,644	4,862,380	6,709,024		1874	

(1) Chiffre approximatif, la fabrication du sucre n'ayant été imposée qu'à partir de 1843.

(2) Y compris les quantités ci-après de sirop, exportées avec décharge de l'accise de 1843 à 1860.

	Kilog
1843	289,646
1844	538,623
1845	2,871
1846	607
1847	598,814
1848	515,559
1849	204,531
1850	471,173

MOYENNE (8 ans) 325,915

1851	206,351
1852	365,901
1853	1,275,321
1854	1,726,407
1855	4,119,514
1856	1,606,824
1857	1,016,315
1858	1,768,519
1859	3,098,114
1860	1,495,280

MOYENNE DÉCENNALE 1,566,655

(3) A partir de 1860, le montant des droits perçus comprend les sommes dévolues au fonds communal.

ANNEXE N° 2.

SUCRES.*Minimum de recette trimestrielle.*

ANNÉES.	DATES DES LOIS ET ARRÊTÉS.	MONTANT.	Observations.
1849	Loi du 18 juin 1849	875,000 *	
1850	— —	"	
1851	— —	"	
1852	— —	"	
1853	— —	"	
1854	— —	"	
1855	— —	"	
1856	Loi du 15 mars 1856	1,125,000 *	
1857	— —	"	
1858	— —	"	
1859	— —	"	
1860	Loi du 18 juillet 1860	1,300,000 *	
1861	Loi du 27 mai 1861.	1,500,000 *	
1862	— —	"	
1863	— —	"	
1864	— —	"	
1865	— —	"	
1866	— —	"	
1867	Arrêté royal du 21 août 1867	1,650,000 *	
1868	— du 6 août 1868	1,550,000 *	
1869	— du 8 août 1869	1,500,000 *	
1870	— —	"	
1871	— —	"	
1872	— —	"	
1873	Arrêté royal du 14 août 1873	1,550,000 *	
1874	— du 16 août 1874	1,500,000 *	
1875	— —	"	

ANNEXE N° 5.

Rendements en sucre raffiné (pains), par 100 kilogr. de sucre brut.

NUMÉRO DE LA SÉRIE des types hollandais.	CONVENTION internationale de 1864.	EXPÉRIENCES pratiques de raffinage effectuées à Cologne.	CONVENTION internationale de 1875.	Observations.
10 et + . . .	Était considéré comme sucre raffiné.		98	Création d'une classe supérieure de su- cre brut (y compris les poudres blan- ches).
18.	87	94	94	
17.				
16.				
15.				
14.	85	88	88	
13.				
12.				
11.				
10.	81	80	81	
9.				
8.				
7.	78	67	72	
Au-dessous de 7				

ANNEXE N^o 4.

État indiquant, par province, les prises en charge des fabricants de sucre pendant les campagnes 1874-1875.

PROVINCES.	NOMBRE de fabriques.	QUANTITÉS		CHARGES en sucre brut.	MOYENNE de la densité des jus constatée par le service (a).	Observations.
		De jus défilés.	De hect. lit.			
Anvers.	4	562,268.04	2,105,055	5.870		
Brabant.	14	1,160,082.14	7,044,257	4.048		
Flandre occidentale	7	451,558.35	2,471,115	5.817		
Flandre orientale	10	778,802.56	4,541,871	5.888		
Hainaut	92	5,918,089.02	35,704,506	4.022		
Liège	28	2,111,062.00	13,084,150	4.152		
Limbourg	10	416,108.66	2,445,756	5.918		
Luxembourg	"	"	"	"		
Namur.	6	618,152.50	3,685,953	5.072		
TOTAUX.	171	11,796,124.26	71,078,621	4.017		
Prises en charge supplémentaires imposées aux fabricants qui traitent leurs mélasses par le procédé de l'osmose			740,852			
TOTAL GÉNÉRAL des charges en sucre.			71,819,473			

(a) Ces jus contiennent une certaine quantité d'eau ajoutée pendant le râpage des betteraves.